

# **Statuts de l'Association Francophone de Géographie Physique**

## **Article 1er : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont la dénomination est : ASSOCIATION FRANCOPHONE DE GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.

## **Article 2 : Objet**

L'association a pour but de :

- Regrouper tous les francophones travaillant dans le domaine de la géographie physique quelle que soit leur nationalité,
- Promouvoir les échanges entre géographes physiciens francophones du monde entier,
- Permettre aux chercheurs francophones trop peu nombreux dans leur pays pour former une structure représentative, de pouvoir cependant faire connaître leurs positions,
- Faire respecter, lors des réunions scientifiques internationales, les principes de plurilinguisme de l'ONU et de ses organisations,
- Faire respecter les lois sur l'utilisation de la langue française dans les réunions et manifestations scientifiques internationales,
- Soutenir les demandes des autres associations linguistiques de reconnaissance dans les manifestations scientifiques internationales,
- Soutenir les revues scientifiques francophones,
- Intervenir au sein de l'O.I.F. pour obtenir son soutien,
- Organiser des manifestations scientifiques prioritairement francophones,
- Tisser des liens avec les autres organisations scientifiques francophones.

## **Article 3 : Langue de travail**

La langue de travail est le français.

## **Article 4 : Siège social**

Le siège de l'Association est fixé à Venelles (France), 6 avenue des Galavards.

## **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 : Composition-Cotisation**

L'association se compose :

- 1) de membres d'honneur nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pris parmi les personnes qui auront apporté par leurs travaux ou leur action un concours éminent aux recherches dans le domaine de la géographie physique,
- 2) de membres bienfaiteurs. Sont considérés comme tels des personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le règlement intérieur,

3) de membres actifs. Sont considérés comme tels les seules personnes physiques qui versent une cotisation dont le taux est fixé par le règlement intérieur.

### **Article 7 : Conditions d'adhésion**

Les adhésions sont formulées par écrit, accompagnées du montant de la cotisation et soumises par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **Article 9 : Démission-Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par le non paiement de la cotisation,
- par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale. Ce recours devra être formé dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le membre de l'avis de radiation.

### **Article 10 : Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres élus au scrutin majoritaire à deux tours pour trois années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles une fois. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret majoritaire à deux tours, un bureau, composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. La composition du bureau est ensuite soumise, pour approbation, à l'assemblée générale. Le bureau est élu pour trois ans.

### **Article 11 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **Article 12 : Gratuité du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

### **Article 13 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et peut leur faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations et locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnelle attribuées à certains membres du bureau. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

### **Article 14 : Rôle des membres du bureau**

**Président** : Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le trésorier.

**Secrétaire** : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

**Trésorier** : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 1 000 € doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par le secrétaire. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

### **Article 15 : Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un mandat écrit. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la gestion financière et morale de

l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle autorise l'adhésion à une réunion ou fédération. Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes les questions posées à l'ordre du jour à la demande signée de dix membres de l'association déposées au secrétariat deux mois au moins avant la réunion. Les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Un vote secret pourra être organisé à la demande d'un des membres de l'assemblée. Seuls sont électeurs les membres à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est autorisé, nul ne peut être porteur de plus de un mandat. Exceptionnellement, le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit: le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil d'administration et les résultats proclamés par le président. Du tout, il sera dressé procès-verbal.

### **Article 16 : Assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs à jour de leur cotisation. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un mandat écrit. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 17 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du conseil d'administration présent à la délibération. Les procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

### **Article 18 : Dissolution**

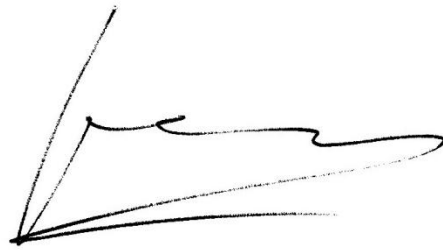
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

### **Article 19 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration arrête le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

### **Article 20 : Formalités**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature starts with a sharp upward stroke on the left, followed by a series of horizontal and slightly curved lines that extend to the right, ending in a small loop.

Jean-Louis Ballais  
Président